

M. Smith: Monsieur le Président, simplement pour que notre position soit bien claire, comme celle des autres partis, je suis d'accord pour dire que la présidence n'a fait qu'appliquer le Règlement. Ce qui s'est produit est regrettable. En tant que député, j'ai tenté de faire annuler une décision prise par malentendu, mais le député de Regina-Ouest (M. Benjamin) doit savoir que, de ce côté de la Chambre, nous n'essayons pas d'appliquer la discipline de parti pendant l'étude des initiatives parlementaires. Nous informons les députés de la position du gouvernement, mais nous ne pouvons pas nier les droits d'un simple député. Un député a choisi d'exercer ses droits d'une façon que je déplore, mais il a ce droit et la présidence l'a fait respecter. L'incident est clos.

Le président suppléant (M. Blaker): Il est temps de mettre un terme à la discussion. Il incombe à la présidence de reconnaître et de faire valoir les droits de chaque député, peu importe son parti. C'est une des principales fonctions de la présidence. Un député a refusé le consentement unanime. Je demande à la Chambre de comprendre que l'on ne peut rien faire si le consentement unanime est refusé. Voilà qui clôt la discussion et je demande aux députés de passer au point suivant.

M. Sargeant: Monsieur le Président, je voudrais soulever un autre détail. Lorsque vous avez mis la question aux voix, vous avez souligné, avec raison, que vous aviez parlé en français. L'interprète a dit le projet de loi 684. Je ne savais pas qu'il parlait du même projet de loi.

Une voix: Ce n'est pas vrai.

M. Sargeant: C'est vrai, si vous avez tenu compte des rectifications.

Le président suppléant (M. Blaker): On peut facilement résoudre ce problème qui ne porte pas sur l'essentiel de la question. Les enregistrements de la Chambre des communes donneront raison au député ou à la présidence. Peut-être ai-je commis une erreur? Si c'est le cas, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas à propos d'une question essentielle. Selon moi, la volonté de la Chambre doit être respectée en dépit d'une mauvaise prononciation, et je suis persuadé que je n'ai commis d'erreur ni en français ni en anglais.

Y a-t-il consentement unanime pour que tous les projets de loi publics d'initiative parlementaire précédant le n° 424 soient reportés?

Des voix: D'accord.

* * *

LES PÉTITIONS PUBLIQUES PRÉSENTÉES AU PARLEMENT

MESURE CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

M. Stan Schellenberger (Wetaskiwin) propose: Que le projet de loi C-642, concernant la présentation de pétitions au Parlement, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

Présentation de pétitions au Parlement

—Monsieur le Président, j'ai le plaisir de présenter un projet de loi à la Chambre aujourd'hui. Depuis quelque temps, de nombreuses pétitions sont présentées à la Chambre. Les pétitions constituent un moyen par lequel les simples citoyens qui n'ont pas l'occasion de prendre la parole à la Chambre peuvent saisir cette institution, en signant un document, d'un grief ou d'une suggestion qui sera de nature à améliorer leur existence.

La pratique de présenter des pétitions à une assemblée législative n'est pas nouvelle. Elle existe depuis des centaines d'années. Nous avons emprunté au parlement britannique dont s'inspire le nôtre la pratique de présenter des pétitions au Parlement. Depuis toujours, la présentation de pétitions au Parlement, a été une occasion pour les simples citoyens de saisir la Chambre des communes de leurs griefs. Cette méthode a été utilisée à maintes reprises et ce n'est que depuis quelques années que les pétitions restent sans suite. Pour présenter une pétition à la Chambre, un député en donne lecture à la présidence et le lendemain le greffier aux pétitions précise si elle est recevable. Ensuite on l'enfouit quelque part dans une pièce du Parlement. Pas tout à fait, mais plus ou moins.

Je voudrais rappeler à la présidence et à tous les députés qu'en Grande-Bretagne, la procédure suivie est légèrement différente et plus appropriée, je pense, que celle que le Canada a adoptée. La coutume de présenter des pétitions publiques a été adoptée sous Edouard 1^{er}, étant alors un moyen de solliciter l'intervention du souverain en vertu de sa prérogative royale, lorsqu'il était impossible d'avoir recours aux lois existantes. C'est toujours le cas aujourd'hui.

Par exemple, en ce qui concerne la peine capitale, beaucoup de nos citoyens considèrent que le Parlement ne représente pas le choix de la majorité et le seul moyen de le signaler à la Chambre est de présenter des pétitions ou des mesures d'initiative parlementaire. Ni l'une ni l'autre de ces deux méthodes n'a donné beaucoup de résultats par le passé, mais au moins elles fournissent l'occasion d'exposer les griefs des citoyens.

● (1640)

La première fois qu'on a présenté des pétitions en Grande-Bretagne, il était permis de les débattre à la Chambre. Cette pratique s'est maintenue jusqu'en 1842, mais on présentait tellement de pétitions qu'il ne restait que très peu de temps aux députés pour étudier les mesures émanant du gouvernement et il a donc été décidé de modifier le Règlement. Mais c'est cette méthode qu'on a utilisée à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne jusqu'en 1843, année où on a modifié le Règlement. A l'époque, on présentait jusqu'à 30,000 pétitions par année et il était donc difficile de les débattre toutes. Après que le Règlement eut été modifié, on pouvait les lire à la Chambre comme c'est le cas à l'heure actuelle. Si elles étaient conformes au Règlement de la Chambre, un comité pouvait en être saisi. On n'autorisait pas les débats sur les pétitions, mais au moins les députés pouvaient les étudier.